

GE_GERICHTE P/9532/2014 vom 14. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9532_2014

FR: GE_GERICHTE P/9532/2014 du 14 février 2017

IT: GE_GERICHTE P/9532/2014 del 14 febbraio 2017

Regeste

APPRÉCIATION ANTICIPÉE DES PREUVES ; IN DUBIO PRO REO ; CRÉDIBILITÉ ; CORRUPTION ; EMPLOYÉ PUBLIC ; CORRUPTION ACTIVE ; CORRUPTION PASSIVE ; ACCEPTATION D'UN AVANTAGE(INFRACTION) ; OCTROI D'UN AVANTAGE ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; CONCOURS D'INFRACTIONS ; ATTÉNUATION DE LA PEINE ; INTERDICTION D'EXERCER UNE PROFESSION ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) ; CRÉANCE ; PRÉTENTION DE DROIT PUBLIC ; DÉPENS | CP.34; CP.36; CP.42; CP.47; CP.48.e; CP.49; CP.67; CP.69; CP.70; CP.71; CP.322ter; CP.322quater; CP.322quinquies; CP.322sexies

Erwägungen

E. 1

Les appels et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1) ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c) ; l'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). L'autorité peut notamment refuser des preuves

nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement du recours, en particulier lorsqu'une administration anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées, lorsque le requérant peut se voir reprocher une faute de procédure ou encore lorsque son comportement contrevient au principe de la bonne foi en procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_509/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.2).

E. 2.2

A_____ sollicite à titre préjudiciel une nouvelle audition de M e S_____, avocat des C_____ ayant établi un avis de droit relatif notamment aux faits poursuivis, au sujet des doutes que celui-ci avait eus sur le sérieux de la demande d'argent formulée par l'appelant auprès de F_____ en mai 2010 à G_____. M e S_____ a été entendu contradictoirement par le MP le 2 septembre 2014. Il a fait à cette occasion les déclarations figurant en page 20 du présent arrêt, sous let. i.l. La requête de nouvelle audition n'a pas été adressée au premier juge lors de l'ouverture des débats. A l'issue de ceux-ci, l'appelant n'a pas sollicité l'administration de nouvelles preuves. Dans sa déclaration d'appel, la demande d'audition de M e S_____ n'est pas motivée. Il n'est au surplus pas soutenu que des questions nouvelles ou complémentaires devraient être posées à ce témoin, dont les déclarations ne sont pas mises en cause par l'appelant qui, au contraire, les utilise en sa faveur. La CPAR en appréciera pour le surplus la valeur probante ci-dessous. Ainsi, une nouvelle audition de M e S_____ ne serait pas de nature à apporter d'autres éléments utiles à la manifestation de la vérité. Au vu de ce qui précède, la réquisition de preuve de l'appelant sera rejetée.

E. 3.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). 3.2.1. Le contrat de corruption a pour objet l'échange d'un avantage indu offert par le corrupteur contre une

prestation positive ou négative accomplie par le corrompu, en violation des devoirs inhérents à ses fonctions. La corruption au sens strict vise ainsi l'obtention par des moyens illicites de prestations fournies de façon irrégulière et implique de ce fait une double violation d'un devoir. Au sens large, la corruption se rapporte toutefois aussi à divers comportements intervenant en marge du phénomène précité, avec différents degrés d'intensité et sans nécessairement impliquer le rapport synallagmatique propre à la corruption au sens étroit. Il est ici question d'octroi, respectivement d'acceptation d'avantages sans rapport direct avec une éventuelle contre-prestation, de récompense ultérieure, de manœuvres dites d'alimentation progressive ou encore de manœuvres portant sur l'entourage de la personne susceptible de fournir la prestation souhaitée, qualifiées de trafic d'influence (M. DUPUIS et al., *Petit Commentaire du CP*, Bâle 2012, notes 1 et 2 Rem. pré. ad art 322ter à 322octies).

3.2.2. Les dispositions des art. 322ter à 322septies CP se conçoivent toutes comme des infractions formelles de mise en danger abstraite qui, en tant que telles, ne supposent aucune lésion ni même aucune mise en danger effective du bien juridiquement protégé, soit l'objectivité et l'impartialité du processus décisionnel étatique ou la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat, voire les principes de l'Etat de droit (légalité, égalité, intérêt public) et la concurrence entre acteurs économiques dans leur relation avec l'Etat (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, notes 9, 10, 13 et 14 Rem. pré. ad art 322ter à 322octies).

3.2.3. Selon l'art. 322ter CP (corruption active), celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un fonctionnaire, en faveur de celui-ci ou d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. A teneur de l'art. 322quater CP (corruption passive), celui qui, en tant que fonctionnaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu, en sa faveur ou en celle d'un tiers, pour l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les éléments constitutifs des art. 322ter et quater CP, qui décrivent des infractions indépendantes, sont symétriques, à savoir, sur le plan objectif : un agent public suisse, un corrupteur, un comportement typique (offrir, promettre ou octroyer [art. 322ter CP] / solliciter, se faire promettre ou accepter [art. 322quater CP] un avantage indu), une contre-prestation de (art. 322ter CP) / envisagée par (art. 322quater CP) l'agent public, soit l'exécution ou l'omission d'un acte en relation avec son activité officielle et qui soit contraire à ses devoirs ou dépende de son pouvoir d'appréciation. Sur le plan subjectif, l'art. 322quater CP n'exige que l'intention, le dol éventuel étant suffisant, alors que l'art. 322ter CP exige en sus le dessein d'obtenir la contre-prestation de l'agent public (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, notes 4 ad art 322ter et 4 ad art. 322quater). L'infraction de corruption active est consommée notamment lorsque l'avantage indu est octroyé, soit effectivement remis à l'agent public ou à un tiers, alors que celle de corruption passive est déjà consommée dès que la sollicitation parvient au tiers dont l'agent public espère l'octroi d'un avantage indu, sans qu'il importe que ce dernier se montre prêt à entrer en matière (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, notes 12 ad art 322ter et 9 ad art. 322quater CP). Il est sans importance que l'agent public soit disposé ou non à accomplir l'acte pour lequel il sollicite l'avantage (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, 3 e éd., Berne 2010, note 8 ad art. 322quater CP). L'avantage indu peut être destiné à l'agent public ou à un tiers, par exemple un proche, un ami, une maîtresse (Message du Conseil fédéral - FF 1999, p. 5077).

3.2.4. Au titre de l'agent public, les art. 322ter ss CP évoquent

notamment la notion de fonctionnaire, définie de manière autonome par le droit pénal à l'art. 110 al. 3 CP, aux termes duquel on entend les fonctionnaires, les employés d'une administration publique et de la justice, ainsi que les personnes qui occupent une fonction publique à titre provisoire, ou qui sont employés à titre provisoire par une administration publique ou la justice, ou encore qui exercent une fonction publique temporaire. La notion de fonctionnaire au sens du droit pénal ne se confond pas forcément avec celle retenue par le droit public (M. DUPUIS et al., op. cit., note 9 ad art. 110). Ont ainsi la qualité de fonctionnaires, les fonctionnaires du point de vue organique mais également ceux qui revêtent cette qualité du point de vue fonctionnel (ATF 141 IV 329 consid. 1.3 et 1.4.1). Si le critère fonctionnel paraît être mis au premier plan dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 70 IV 219 ; ATF 76 IV 151), cette dernière n'exclut cependant pas que le seul critère organique fonde la qualité de fonctionnaire sous l'angle des art. 322ter ss CP. Ainsi, pour le Tribunal fédéral, la notion pénale de fonctionnaire au sens de l'art. 110 al. 3 CP comprend aussi bien les fonctionnaires d'un point de vue institutionnel, organique, que fonctionnel. Les premiers sont les fonctionnaires au sens du droit public comme les employés des services publics. Pour les seconds, la forme juridique selon laquelle ils exercent leur activité pour la collectivité importe peu. La relation peut être de droit public ou de droit privé. C'est la fonction des devoirs à la charge de l'agent public qui est plutôt d'une importance décisive. Si ces devoirs consistent en la réalisation d'activités publiques, alors les fonctions sont publiques et les personnes qui les accomplissent sont des fonctionnaires au sens du droit pénal (ATF 135 IV 198 consid. 3.3 [JdT 2011 IV p. 51] ; voir aussi dans le même sens ATF 141 IV 329 consid. 1.3, 123 IV 75 consid. 1b [JdT 1998 IV p. 176], 121 IV 216, 220 [JdT 1997 IV p. 70, 71] ; M. DUPUIS et al., op. cit., note 19 Rem. prélim. ad art. 322ter à 322octies). Le caractère alternativement pertinent des critères organiques et fonctionnels ressort par ailleurs tant du texte de l'art. 110 al. 3 CP que du Message du Conseil fédéral (FF 1999 5045, 5073 §212.13-1). Selon le Message du Conseil fédéral (FF 1999, p. 5045, 5073 § 212.13) et la jurisprudence du Tribunal fédéral, le critère pour déterminer la qualité de fonctionnaire du point de vue fonctionnel réside dans le fait que l'institution elle-même poursuive un but d'intérêt public et qu'elle possède un monopole sur le cœur de l'activité publique dont elle a la charge. Les activités annexes liées à ce but fondent également la qualité de fonctionnaire du point de vue fonctionnel, dès lors qu'elles en sont des adjuvants nécessaires (activités d'administration et d'investissement des fonds d'une caisse de pension étatique, en soi accessoire au but principal d'assurance, mais nécessaire au paiement des rentes aux assurés [ATF 141 IV 329, consid. 1.4.2] ; activités de gestion du portefeuille immobilier de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident, en soi accessoire au but principal d'assurance, mais nécessaire au paiement des rentes aux assurés [ATF 135 IV 198, consid. 3.4.1]). A l'aune des art. 322ter ss CP, l'exercice d'activités annexes au but principal monopolistique et d'utilité publique fonde ainsi la protection, par le droit pénal, de la confiance de la collectivité en l'objectivité de l'activité de l'institution publique. 3.2.5. La contre-prestation de l'agent public doit être accomplie en relation avec l'activité officielle, violer un devoir ou avoir trait à l'exercice d'un pouvoir d'appréciation et s'inscrire dans un rapport de prestation à contre-prestation (ou rapport d'équivalence), par rapport par exemple à l'octroi de l'avantage indu. Il n'est pas nécessaire que la contre-prestation de l'agent public entre dans le cadre formel de sa compétence. Seul est déterminant le fait que sa position officielle lui permette d'accomplir l'acte en question (Message du Conseil fédéral du 19 avril 1999, FF 1999 5045/5078 ; B. CORBOZ, op. cit., note 16 ad art. 322ter ; M. DUPUIS et al., op. cit., note 15 ad art.

322ter). Selon l'art. 62 al. 1 du Statut du personnel des C_____, les collaborateurs sont tenus de remplir fidèlement et consciencieusement leurs obligations, de faire ce qui est conforme aux intérêts de l'entreprise et de s'abstenir de ce qui peut lui porter préjudice. Viole son pouvoir d'appréciation, celui qui excède ledit pouvoir ou en abuse (arrêt du Tribunal fédéral 6S.180/2006 du 14 juillet 2006 consid. 3.2). La jurisprudence n'exige pas de preuve concrète du lien entre un avantage indu et la contre-prestation de l'agent public. Il suffit que ce lien soit déterminable de manière générale (ATF 118 IV 309, consid. 2a). La preuve du lien entre l'avantage et la contre-prestation litigieuse peut ainsi reposer sur des critères objectifs auxiliaires tels que le montant de l'avantage perçu, la proximité dans le temps reliant la prestation et la contre-prestation, la fréquence des contacts entre les personnes suspectes et la relation entre le domaine d'activité du corrupteur et la fonction de l'agent public (M. DUPUIS et al., op. cit., note 21 ad art. 322ter CP). Par ailleurs, à teneur du Message du Conseil fédéral comme de la doctrine majoritaire s'exprimant sur l'art. 322ter CP, il n'est pas nécessaire que le comportement du corrupteur, soit offrir, promettre ou octroyer un avantage indu, soit antérieur à l'acte attendu de l'agent public (B. CORBOZ, op. cit., note 18 ad art. 322ter CP). Il en est de même, par analogie, pour l'art. 322quater CP. 3.2.6. Selon l'art. 322quinquies CP (octroi d'un avantage), celui qui aura offert, promis ou octroyé un avantage indu à un fonctionnaire pour qu'il accomplisse les devoirs de sa charge, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celui qui, en tant que fonctionnaire, aura sollicité, se sera fait promettre ou aura accepté un avantage indu pour accomplir les devoirs de sa charge, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 322sexies CP - acceptation d'un avantage). Ces dispositions n'englobaient pas les avantages accordés à des tiers autres que l'agent public lui-même (M. DUPUIS et al., op. cit., note 11 ad art. 322quinquies). Elles ont été modifiées sur ce point dès le 1^{er} juillet 2016, afin de réprimer également l'octroi ou la sollicitation d'un avantage indu en faveur d'un tiers. 3.2.7. Les art. 322quinquies et 322sexies CP sont construits sur le modèle des art. 322ter et 322quater CP, dont ils reprennent les principaux éléments constitutifs. Les protagonistes et les comportements typiques sont les mêmes. Les art. 322quinquies et 322sexies CP sont subsidiaires aux dispositions relatives à la corruption active et passive. Ils font abstraction du rapport d'équivalence. Quoique la relation avec la fonction de l'agent public doive nécessairement subsister, il n'est plus ici question de lien direct entre l'octroi de l'avantage indu et une contre-prestation déterminée ou déterminable caractérisant un acte ou une omission contraire aux devoirs ou dépendant d'un pouvoir d'appréciation. Ces dispositions trouvent application lorsque la preuve du rapport d'équivalence ne peut être rapportée. Elles ont pour but d'étendre la portée de l'incrimination à des comportements se situant en marge de la corruption au sens étroit. Les hypothèses visées sont celles où l'avantage indu a pour but, en cas de rapports réguliers avec un agent public, d'influencer favorablement celui-ci de façon générale, sans contre-prestation, sans que l'on puisse établir une relation avec une future violation concrète des devoirs de la charge (manœuvres dites " d'alimentation progressive "), ou de rémunérer une forme de contre-prestation, un acte ou une omission, conforme à ses devoirs (paiements dits de " facilitation "). Il s'agit de cibler les libéralités visant à influencer l'agent public dans l'accomplissement de ses tâches. L'avantage indu doit nécessairement servir à motiver un acte ou une omission futurs, les simples récompenses et autres cadeaux de remerciements usuels n'entrant pas en ligne de compte. Cette restriction ne semble toutefois se justifier que s'il est d'emblée exclu que le comportement de l'auteur puisse à l'avenir influencer d'une manière ou d'une autre celui de l'agent public. En d'autres

termes, la récompense d'un acte passé peut comporter la promesse d'autres récompenses futures et tomber sous le coup de l'art. 322quinquies CP. Le Message du Conseil fédéral cite les cas du montant substantiel versé, sans contre-partie directe, au directeur d'un service cantonal des constructions ou le voyage d'agrément offert à des décideurs du secteur énergétique (Message FF 1999 5045 5084). Les art. 322quinquies et 322sexies CP sont aussi des infractions formelles de mise en danger abstraite. Le bien juridiquement protégé est le même que pour les art. 322ter et 322quater CP. Ces infractions doivent être commises intentionnellement (M. DUPUIS et al., op. cit., notes 1 à 15 ad art. 322quinquies). 3.2.8. Selon l'art. 1 al. 1 C_____, les C_____ sont un établissement de droit public genevois fondé sur les art. 158 à 160 de la Cst-GE, dont le but social est de fournir dans le canton de Genève l'eau, le gaz, l'électricité, de l'énergie thermique, ainsi que de traiter les déchets, d'évacuer et de traiter les eaux polluées dans le cadre fixé par la loi, ces activités ne pouvant être sous-traitées à des tiers. Ils peuvent en outre développer des activités dans des domaines liés au but social, exercer leurs activités à l'extérieur du canton et fournir des prestations et des services en matière de télécommunications. Les C_____ exercent leurs activités conformément au principe du développement prioritaire des énergies renouvelables (art. 1 al. 3 C_____). Les C_____ peuvent créer, acquérir, louer, exploiter tout moyen de production, de transport, de distribution et de vente, assurer tout service se rapportant à la réalisation de leur but (art. 1 al. 6 C_____). Les C_____ sont dotés de la personnalité juridique et sont autonomes dans les limites fixées par la constitution et la loi (art. 2 C_____). Le capital de l'établissement est détenu par l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises (art. 3 al. 2 C_____). Les C_____ exercent le monopole public de l'approvisionnement et de la distribution de l'électricité sur le territoire du canton de Genève (art. 158 al. 2 Cst-GE). Les C_____ sont placés sous la surveillance du Conseil d'Etat. A teneur de l'art. 5 du Statut du personnel des C_____, les collaborateurs réguliers se composent de membres de la direction générale, de cadres supérieurs, de cadres intermédiaires et de collaborateurs non-cadres (al. 2). Les collaborateurs réguliers sont engagés sur la base d'un rapport de droit public (al. 3). Selon l'art. 5 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), est un fonctionnaire le membre du personnel régulier ainsi nommé pour une durée indéterminée après avoir accompli comme employé une période probatoire.

E. 3.3

A_____ - volet E_____ Devant le premier juge, A_____ avait contesté avoir eu la qualité d'agent public aux C_____ de 2009 à 2011. Devant la CPAR, il s'en rapporte à justice sur ce point, alors que B_____ soulève formellement ce grief. Il est établi, et d'ailleurs non contesté, que les C_____ sont un établissement public cantonal genevois autonome, ayant la personnalité juridique, détenu par l'Etat de Genève, la Ville de Genève et les autres communes genevoises, exerçant le monopole public de l'approvisionnement et de la distribution de l'électricité sur le territoire du canton de Genève, devant appliquer le principe du développement prioritaire des énergies renouvelables et pouvant mener à bien tout projet, y compris à l'extérieur du canton, permettant de réaliser son but social. Ses collaborateurs réguliers, soit ceux nommés pour une durée indéterminée après une période probatoire, sont engagés sur la base d'un rapport de droit public. A_____ a été engagé aux C_____ le 1^{er} avril 2009 en qualité de responsable d'un service devant développer des projets dans le domaine de l'éolien. Après une période d'essai d'un an, il est devenu un employé régulier, étant promu responsable de la stratégie de son employeur en matière

d'énergies renouvelables. Il a conservé ce statut jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle les rapports de travail ont pris fin, A_____ étant engagé comme CEO par I_____.

Comme employé des services publics, A_____ avait ainsi la qualité de fonctionnaire, du point de vue organique. Selon la jurisprudence citée plus haut, l'exercice d'activités annexes utiles ou nécessaires à la réalisation du but social principal, monopolistique et d'utilité publique des C_____, fonde aussi la qualité de fonctionnaire au sens de l'art. 322quater CP. Or, responsable des énergies renouvelables aux C_____, A_____ exerçait précisément une telle activité, de sorte qu'il était aussi un fonctionnaire du point de vue fonctionnel, même si son activité consistait à amener aux C_____ des partenaires privés potentiels et à négocier avec eux dans un domaine soumis à la concurrence. Dans un premier temps, A_____ a indiqué ne pas avoir le souvenir d'une rencontre courant mai 2010 à G_____ à l'occasion d'un repas avec F_____ et M e H_____, consacrée à faire le point sur le projet de partenariat entre les C_____ et E_____. Ultérieurement, il a contesté avoir rencontré ces deux personnes et, tout au long de la procédure, avoir sollicité en sa faveur le versement de CHF 100'000.- de F_____, sous la menace de " faire capoter le projet de partenariat " lors de la séance du CA des C_____ de fin mai 2010. Les déclarations de F_____ et A_____ établissent que celui-ci a bien participé, en sa qualité de responsable du domaine éolien et apporteur d'affaires, à tout le moins sur les aspects techniques, avec plusieurs autres cadres des C_____, aux négociations des conditions du partenariat entre les C_____ et E_____, conclu le 1 er juin 2010. A ce titre, il a rencontré F_____ à plusieurs reprises. F_____ a fait état, courant 2010, de la demande d'argent formulée par A_____ à plusieurs personnes, en particulier à AJ_____, conseiller national, AE_____, alors mandataire des C_____ et conseillère nationale. Il hésitait à dénoncer les faits au MP, craignant un effet négatif sur ses affaires dans le domaine de l'éolien. Il n'a informé les C_____ et établi l'attestation de décembre 2010 qu'à l'incitation de AJ_____, ce que celui-ci et N_____ ont confirmé. Selon le procès-verbal de la séance du 8 février 2011 entre les C_____ et F_____, tenu par Q_____, le premier a confirmé qu'en mai 2010 à G_____, A_____ avait dit qu'il avait sauvé E_____ de la faillite, qu'il allait aider F_____ et que cela valait bien CHF 100'000.-. Ces propos sont partiellement confirmés par A_____ lui-même, disant que les C_____ étaient les sauveurs de E_____, société littéralement en faillite. Enfin, F_____ a confirmé ses accusations contre A_____ à deux reprises devant le MP, son attention ayant été attirée sur les conséquences pénales d'un éventuel faux témoignage, ainsi que devant le premier juge. Pour l'essentiel, les déclarations de F_____ sont claires, constantes, concordantes et finalement crédibles, vu la manière dont les faits ont été dévoilés. Y_____, AJ_____ et AE_____ ont qualifié F_____ d'homme foncièrement honnête. L'on ne voit pas quel intérêt F_____ aurait eu à porter à l'encontre de A_____ des accusations mensongères, sa société ayant tout intérêt à bénéficier des investissements des C_____. La thèse selon laquelle lesdites accusations auraient été une mesure de rétorsion de F_____, suite à des litiges survenus dans le cadre d'autres dossiers, ne peut être retenue. Elle n'est pas établie par les éléments figurant à la procédure, lesquels ne font état que de situations courantes dans des activités commerciales soumises à la concurrence, ce qu'a confirmé M e S_____, avocat des C_____ ayant étudié le dossier. Les déclarations de F_____ ont été confirmées par M e H_____, lequel a participé à la séance de mai 2010 à G_____ et a été par conséquent témoin direct des faits poursuivis. M e H_____ a précisé que A_____ avait réclamé le versement en sa faveur de CHF 100'000.- pour les services rendus dans le cadre des négociations du partenariat entre E_____ et les C_____. Il est vrai que M e H_____ était alors le mandataire de E_____

et de F_____. Il n'en reste pas moins qu'il a confirmé la réalité des faits devant le MP à deux reprises, après avoir été délié de son secret professionnel, et qu'en l'absence d'autres éléments permettant de douter de la véracité de ses propos, l'on imagine mal un avocat faire un faux témoignage devant un Procureur. Enfin, selon M e H_____, en 2012, à l'occasion d'un contact téléphonique avec A_____, relatif à la franc-maçonnerie, ce dernier lui aurait demandé de rappeler à F_____ qu'il lui devait toujours CHF 100'000.-. A_____ a contesté avoir à nouveau sollicité de l'argent mais admis l'existence de la conversation téléphonique avec M e H_____, dont les déclarations sont donc également crédibles. Plusieurs témoins ont indiqué que A_____ avait " une propension malade à mentir et à manipuler les gens " (Y_____), " était un manipulateur chronique " (AS_____), " un menteur " (AE_____) et " qu'il ne donnait pas l'impression d'être intègre et franc " (R_____). L'appelant fait grand cas du témoignage de M e S_____, lequel a déclaré que la séance du 8 février 2011 avait été organisée afin de tester la crédibilité des accusations portées par F_____, qui avait confirmé que A_____ lui avait demandé de ne pas oublier les CHF 100'000.- qui lui revenaient. M e S_____ n'a pas remis en cause la véracité des déclarations de F_____ mais s'est demandé si A_____ avait sérieusement réclamé de l'argent ou s'il ne s'agissait que de propos en l'air, ce à quoi F_____ avait répondu qu'il ne s'agissait pas d'une plaisanterie. Au surplus, l'on comprend du témoignage de M e S_____ que F_____ était ennuyé par les faits portés à la connaissance des C_____, craignant que cela ne porte préjudice à ses activités commerciales, d'où sa tendance à vouloir changer de sujet de discussion. En conclusion, ce témoignage n'affaiblit pas la crédibilité des accusations portées par F_____. L'on s'interroge par contre sur l'incapacité de F_____ et M e H_____ de déterminer avec précision la date du repas pris à G_____ en mai 2010, ce qui peut toutefois se comprendre, ces personnes ayant de nombreux rendez-vous ne figurant pas tous dans leur agenda. A lui seul, cet élément n'est pas de nature à faire douter de la survenance des faits poursuivis, lesquels doivent par conséquent être tenus pour établis à satisfaction, comme l'a constaté le premier juge. En réclamant, en sa qualité d'agent public, au cocontractant des C_____, son employeur, une somme de CHF 100'000.-, afin de ne pas faire capoter l'affaire, l'appelant a sollicité un avantage indu. S'il est vrai que l'appelant n'avait formellement pas le pouvoir d'engager les C_____ dans un partenariat, cette compétence appartenant au CA et à la Direction générale, il n'en reste pas moins qu'en 2008, lorsque les C_____ avaient envisagé de devenir un acteur dans le domaine de l'énergie éolienne, l'entreprise n'avait aucune connaissance en la matière, raison pour laquelle elle avait engagé l'appelant, en 2009, afin de lui confier le développement de tels projets et l'avait nommé responsable du secteur _____. Selon le certificat de travail du 17 février 2012, il avait pour tâche de superviser et coordonner les activités des chefs de projets _____, notamment afin d'identifier les plus viables économiquement. Il avait la compétence de mener et de piloter personnellement les négociations avec les sociétés de développement partenaires des C_____, ce qui faisait de lui un élément incontournable et lui donnait à tout le moins un pouvoir de fait, lui permettant d'avoir du poids dans les négociations et d'influencer les décisions de son employeur. Il est établi et d'ailleurs non contesté qu'il avait seul les compétences sur le plan technique et était l'apporteur d'affaires des C_____ dans les _____, disposant d'un important carnet d'adresses dans ce domaine. Devant le MP, l'appelant a d'ailleurs confirmé qu'il était en mesure de faire échouer le partenariat avec E_____, s'il l'avait voulu. Son influence était d'autant plus importante que, selon les rapports d'audit figurant à la procédure, les C_____ connaissaient des problèmes de gouvernance dans la gestion de leurs investissements dans l'éolien. Ainsi, les allégations

tardives de l'appelant, selon lesquelles il avait cru, à tort, à l'époque des faits, disposer d'un pouvoir étendu, sont dénuées de crédibilité. La contre-prestation de l'appelant, soit menacer de faire échouer le partenariat, était en relation avec son activité, sa position officielle d'agent public, entrainé aussi dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et violait clairement les devoirs de sa charge, selon les dispositions de l'art. 62 al. 1 du statut du personnel des C_____. Enfin, le lien entre la sollicitation de l'avantage indu et la contre-prestation est évident et ressort des termes de la demande adressée par l'appelant à F_____. Les deux hommes travaillaient dans le même domaine d'activité et se voyaient régulièrement dans le cadre des négociations du projet de partenariat. La sollicitation d'argent est intervenue quelques jours avant la décision du CA des C_____ et la signature du contrat le 1^{er} juin 2010. Enfin, le montant réclamé est substantiel. Il est ici rappelé que la simple sollicitation de l'avantage indu suffit à consommer l'infraction et que le fait que F_____ ne soit pas entré en matière est irrelevante. Au vu de ce qui précède, l'appelant a agi intentionnellement, étant précisé qu'il importe peu qu'il ait réellement eu l'intention de violer ses devoirs et d'accomplir ensuite sa contre-prestation. En conclusion, c'est avec raison que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de corruption passive au sens de l'art. 322quater CP et sa décision sera confirmée sur ce point.

E. 3.4

A_____ - B_____ - volet D_____ Il est rappelé que les partenariats entre les C_____ et D_____ ont été autorisés par le CA des C_____, respectivement conclus en juin/juillet 2009 pour J_____ 1_____, en décembre 2009 pour J_____ 1_____ I et en mars et mai 2011 pour J_____ 1_____ 2_____, une lettre d'intention étant signée par les C_____ en janvier 2012 pour J_____ 1_____ V (U_____). A_____ avait, jusqu'au 31 décembre 2011, date à laquelle il a quitté les C_____, la qualité de fonctionnaire, soit d'agent public au sens des art. 322ter ss CP, pour les motifs exposés ci-dessus sous ch. 3.3. Il disposait des mêmes pouvoirs d'influencer les négociations précontractuelles que décrits ci-dessus sous ch. 3.3, avec la précision que, selon les déclarations de A_____ et de plusieurs des cadres des C_____ entendus dans la procédure, les négociations étaient menées par plusieurs personnes, dont A_____ lui-même. Même si N_____ avait initié, en octobre 2010, une enquête interne au sujet d'éventuels agissements illicites de A_____ dans le volet E_____, il n'apparaît pas que cela aurait eu pour conséquence de modifier son pouvoir d'influence dans le cadre de négociations ultérieures. Les C_____ ont d'ailleurs voulu, en 2012, faire de I_____, société dont ils étaient actionnaires et dont A_____ était le CEO responsable des _____, le partenaire de K_____, ce qui conduisait à permettre à l'appelant de continuer à participer aux négociations, après son départ des C_____. Il est au surplus constant que, le 3 juin 2011, B_____, animateur de D_____, a fait verser la somme de CHF 180'000.- sur le compte joint des époux A_____ à _____, cet argent bénéficiant en définitive aux deux époux, par le paiement d'impôts et l'amortissement partiel de la dette hypothécaire grevant un bien immobilier dont ils étaient copropriétaires. L'accusation soutient principalement que ce versement avait, à tout le moins à hauteur de CHF 150'000.-, pour but de remercier A_____ des efforts consentis dans la négociation des partenariats J_____, afin d'avantager D_____, au préjudice des C_____, en violation de ses devoirs de fonction, et de faire en sorte que cette situation perdure (corruption active et passive) et, subsidiairement, de le remercier de l'accomplissement des devoirs de sa charge, soit de sa participation à la négociation des partenariats (octroi et acceptation d'un avantage). A_____ soutient ne pas être concerné par cette somme d'argent reçue par son épouse, alors que, selon B_____, le versement trouve sa cause dans l'exécution du "

settlement agreement " du 16 avril 2011, la somme de CHF 180'000.- étant versée par D_____ pour solde de tout compte et de toute prétention de L_____, suite à son licenciement et en paiement des droits d'auteur sur l'ouvrage " M_____ ". Il apparaît que L_____ a été, au su et avec l'accord des C_____, employée de D_____ de fin 2009 au début 2011, son salaire annuel se montant à environ CHF 70'000.-. Sa tâche consistait, semble-t-il, à œuvrer à l'avancement des projets de développement de parcs éoliens. Elle travaillait pour l'essentiel à son domicile à AV_____, dans la mesure où elle devait s'occuper de son fils, atteint dans sa santé. Elle avait réalisé l'ouvrage " M_____ " dans le courant de l'année 2010, en s'inspirant fortement de celui rédigé par son mari sous un pseudonyme, ce qu'elle n'a admis que tardivement dans la procédure. Jusqu'en 2011, L_____, tout comme A_____ et B_____ admettent qu'il n'avait pas été question d'une rémunération pour ce livre. L_____ trouvait normal de faire cela gratuitement. Elle a beaucoup varié dans ses déclarations relatives au temps consacré à l'ouvrage, indiquant l'avoir réalisé durant ses heures de travail, puis partiellement durant son temps de travail et, enfin, en dehors des heures en question. Elle a affirmé que l'ouvrage devait être vendu, alors que B_____ parle d'un instrument de marketing non destiné à la vente. Sur les 500 exemplaires imprimés, 19 ont été vendus, 124 ont été retrouvés dans la cave de B_____ au Tessin et l'on ignore ce qu'il est advenu du solde. L'ouvrage était quasiment sans valeur marchande et l'acquisition des droits d'auteur par D_____, pour autant qu'elle soit justifiée juridiquement, ce qui n'est pas établi, estimée à quelques milliers de francs seulement. Selon le " settlement agreement ", L_____ a été licenciée avec un préavis de deux mois pour la fin d'un mois, soit apparemment dans le respect des dispositions de l'art. 335c al. 1 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations - RS 220). Il n'a pas été allégué que le congé aurait été abusif au sens de l'art. 336 CO. L_____ a d'ailleurs admis, dans un courrier à B_____ du 7 avril 2011, n'avoir jamais contesté le congé. Le motif du licenciement résidait dans l'incapacité de L_____ d'aller travailler dans les locaux de K_____ au Landeron, dans le canton de Neuchâtel, pour des raisons familiales. D_____ n'avait donc aucune dette envers L_____, hormis le versement de son salaire jusqu'au 30 avril 2011. Ainsi, rien ne justifiait, sur un plan économique, le versement de CHF 180'000.- à L_____ en avril 2011. Les déclarations de B_____ selon lesquelles il n'avait pas eu à négocier longuement le versement d'une telle somme avec L_____ ne sont guère crédibles. Il apparaît au contraire qu'une première mouture de la convention avait été négociée en mars 2011 avec A_____, son épouse ne lisant pas l'anglais, stipulant que L_____ avait contesté le congé, le jugeant abusif, et réclamé une indemnité de ce chef, et prévoyant, par conséquent, à ce titre, le versement d'une somme de CHF 20'000.-, D_____ faisant par ailleurs l'acquisition des droits d'auteur sur l'ouvrage pour CHF 160'000.-. Il ressort des courriels échangés le 7 avril 2011 par L_____ et B_____ qu'après consultation de son mari, la première avait adressé au second une nouvelle version de la convention, " correspondant plus aux faits car elle n'avait nullement contesté le congé ". B_____ avait alors répondu à L_____ qu'elle n'avait pas compris le but de ce contrat, qui n'avait rien à voir avec le congé, mais devait simplement servir de justification formelle du paiement qui allait intervenir. B_____ avait expliqué n'avoir aucune obligation de licencier L_____. Il avait ajouté que le contrat avait pour but de trouver une explication à un paiement lié à la conclusion, avant fin mai 2011, du contrat de partenariat J_____ 1_____ 2_____, dont on sait qu'il prévoyait l'octroi par les C_____ d'un financement à hauteur de CHF 33'100'000.-, ce qu'il a confirmé devant le premier juge. B_____ avait alors rédigé le " settlement agreement " modifié du 16 avril

2011. Au vu de ce qui précède, la convention du 16 avril 2011 était un acte simulé au sens de l'art. 18 al. 1 CO, visant à dissimuler la cause réelle du versement, qui est intervenu pour remercier A_____ du rôle joué, en sa qualité d'agent public, dans les négociations du partenariat J_____ 1_____ 2_____. Ainsi, B_____ a bien octroyé à A_____, qui l'a accepté, et probablement réclamé, comme il l'a fait dans le volet E_____, un avantage indu, finalement utilisé en faveur des deux époux aux fins de payer/réduire le montant de certaines dettes du couple. Reste à déterminer si l'on peut retenir comme établi à satisfaction un lien entre l'octroi de l'avantage indu à l'agent public et une contre-prestation déterminée ou déterminable consistant en un acte et/ou une omission contraires aux devoirs de sa charge. En d'autres termes, en raison de quel acte et/ou omission concrets, contraires à ses obligations, A_____ aurait-il avantagé D_____ dans les négociations des contrats J_____, moyennant l'octroi d'une récompense de CHF 180'000.-. L'acte d'accusation du MP mentionne que les contrats J_____, surtout J_____ 1_____, étaient défavorables aux C_____, qui devaient payer un pas de porte de CHF 500'000.- par MW à D_____, respectivement octroyer à cette société une ligne de financement de plusieurs dizaines de millions de francs. S'il apparaît effectivement que les C_____ ont à ce jour investi d'importantes sommes d'argent public dans des partenariats qui n'ont pas permis la construction de parcs éoliens et, partant, un rendement sur le plan financier, force est de constater que les éléments figurant à la procédure ne permettent pas de tenir pour établi que A_____ aurait, par des actes ou omissions contraires à ses devoirs, concrètement avantagé D_____ au détriment des C_____, dont le CA a avalisé les projets de partenariat J_____ 1_____ 2_____ et 3_____. La direction des C_____ avait la ferme volonté de devenir un acteur majeur en Suisse dans le domaine des énergies renouvelables et était pressée de conclure un certain nombre de contrats portant sur la construction et l'exploitation de parcs éoliens, faisant par exemple passer au second plan la question du taux de rendement des projets à court terme. Plusieurs supérieurs hiérarchiques de A_____ ont activement participé aux négociations des contrats J_____. Ils n'ont pas allégué que l'appelant aurait favorisé D_____ mais parlé de rumeurs de couloir aux C_____ à ce sujet, ce qui n'est pas suffisant, si aucun acte concret n'est établi. Au vu de ce qui précède, l'infraction de corruption active et passive ne peut être retenue à l'encontre de A_____ et B_____. Il apparaît bien plutôt que, dans le cadre de leurs contacts réguliers en 2009, 2010 et 2011, B_____ a rémunéré A_____ à hauteur d'un montant substantiel, afin de le remercier de ses prestations passées et futures, conformes aux devoirs de sa charge, la relation étant supposée perdurer. Ce faisant et ayant agi intentionnellement, le premier s'est rendu coupable d'octroi d'un avantage (art. 322quinquies CP) et le second coupable d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP), qualification juridique subsidiaire qui peut être retenue, puisque figurant dans l'acte d'accusation du MP (art. 344 CPP a contrario). Le jugement entrepris sera réformé sur ces points.

E. 4

4.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 4.2

Sur le plan objectif, seules les peines de six mois à deux ans peuvent être assorties du sursis total (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

E. 4.3

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). L'art. 36 al. 1 CP dispose que, dans la mesure où le condamné ne paie pas la peine pécuniaire et que celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, la peine pécuniaire fait place à une peine privative de liberté. La seule perspective que la peine pécuniaire ne puisse être exécutée ne doit cependant pas conduire a priori au prononcé d'une courte peine privative de liberté ferme. Une peine pécuniaire ou un travail d'intérêt général avec sursis s'imposent plutôt lorsque les conditions du sursis sont réalisées. Ni la situation économique de l'auteur ni le fait que son insolvabilité est prévisible ne constituent des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction. Le prononcé d'une peine pécuniaire modique est ainsi possible à l'encontre des personnes ne réalisant qu'un faible revenu ou qui sont démunies, tels les bénéficiaires de l'aide sociale, les personnes sans activité professionnelle, celles qui s'occupent du ménage ou encore les étudiants, par

exemple (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3 p. 104 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_541/2007 du 13 mai 2008 consid. 5.1). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de " substitution " (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures jusqu'à une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, " La peine privative de liberté ", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), La nouvelle partie générale du Code pénal suisse , Berne 2006, ch. II let. B p. 201). Pour les peines de six mois à une année, la loi prévoit une peine privative de liberté ou une peine pécuniaire (art. 34 al. 1 et 40 1^{ère} phrase CP). Le juge doit donner la préférence à la peine pécuniaire. En effet, le principe de la proportionnalité commande, en cas de sanctions alternatives, de choisir celle qui porte le moins atteinte à la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement celle qui le frappe le moins durement. Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 82 consid. 4.1 p. 84).

E. 4.4

D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). 4.5.1. A_____ a été reconnu coupable de corruption passive (art. 322quater CP) et d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP), soit d'un crime (art. 10 al. 2 CP) et d'un délit (art. 10 al. 3 CP). Alors qu'il exerçait, de 2009 à 2011, une activité d'agent public pour les C_____, occupant un poste important, en sa qualité de responsable du développement des projets en matière d'énergies renouvelables, et bénéficiait de la confiance de la Direction générale de l'entreprise, A_____ a violé les devoirs de sa charge en sollicitant d'un cocontractant privé le versement d'une somme de CHF 100'000.-, laissant entendre qu'à défaut, il pourrait faire échec à la signature d'un partenariat, ce qui aurait causé un préjudice aux deux parties. Dans le même contexte, il a accepté, alors qu'il n'en avait pas le droit, comme fonctionnaire, le versement d'une somme de CHF 180'000.- en remerciement du rôle qu'il avait joué dans la négociation de plusieurs conventions. Il s'est en quelque sorte comporté comme un apporteur d'affaires privé, considérant qu'il avait droit à chaque fois à une forme de commission pour les services rendus, faisant fi de son statut d'employé de la fonction publique et percevant une rémunération conséquente dans l'un des cas. Ce faisant, il a porté atteinte au bien juridiquement protégé par les dispositions en matière de corruption, soit à la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat. Agissant à deux reprises en un an, sa faute est grave. Il jouissait d'une situation personnelle, professionnelle et financière plutôt favorable, de sorte que seul l'appât d'un gain facile est le mobile de ses actes. Il y a concours d'infractions au sens de l'art. 49 al. 1 CP, ce qui justifie une augmentation de la peine la plus grave dans une juste proportion. Sa responsabilité pénale est entière et aucune des circonstances atténuantes prévues à l'art. 48 CP n'est réalisée ni

d'ailleurs plaidée. La collaboration de A_____ à l'enquête a été mauvaise et dénote d'une absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, élément neutre dans la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). Il sera tenu compte de la relative ancienneté des faits comme d'un facteur d'atténuation de la peine, s'agissant du crime de corruption passive (art. 322quater CP). De plus, la circonstance atténuante du temps écoulé (art. 48 let. e CP) s'applique au délit d'acceptation d'un avantage (art. 322sexies CP), dans la mesure où la prescription de l'action publique était de sept ans au moment des faits (art. 97 al. 1 let. c aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, s'appliquant à titre de *lex mitior*). Ces éléments conduisent la CPAR à condamner A_____ à une peine privative de liberté de deux ans, sous déduction de 16 jours de détention subie avant jugement, avec sursis durant trois ans, les conditions de l'art. 42 al. 1 CP étant réalisées.

4.5.2. B_____ a été reconnu coupable d'octroi d'un avantage (art. 322quinquies CP), soit d'un délit (art. 10 al. 3 CP). Il a octroyé à un agent public un avantage indu de CHF 180'000.- afin d'influencer favorablement celui-ci dans l'accomplissement des devoirs de sa charge et de le remercier des services rendus, dans le cadre d'une relation durable ayant conduit à la signature de plusieurs conventions permettant à D_____ d'obtenir le financement de ses activités. Ce faisant, il a porté atteinte au bien juridiquement protégé par les dispositions en matière de corruption, soit à la confiance de la collectivité dans l'objectivité de l'action de l'Etat. Sa faute est de gravité moyenne. Il jouissait d'une situation personnelle, professionnelle et financière plutôt favorable, qui n'explique pas ses actes. Sa responsabilité pénale est entière. Seule la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP est réalisée en l'espèce, ne s'appliquant toutefois qu'au nombre des jours-amende, qui sera réduit. La collaboration de B_____ à l'enquête a été mauvaise et dénote d'une absence de prise de conscience du caractère répréhensible de ses actes. Il n'a qu'un antécédent judiciaire datant de 2008, donc ancien et non spécifique. Ces éléments conduisent la CPAR à condamner B_____ à une peine pécuniaire de 300 jours-amende à CHF 80.- l'unité, compte tenu de sa situation personnelle, notamment financière, avec sursis durant deux ans, les conditions de l'art. 42 al. 1 CP étant réalisées.

E. 5

5.1. Selon l'art. 67 al. 1 CP, lorsqu'un crime ou un délit a été commis dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce et que l'auteur a été condamné pour cette infraction à une peine privative de liberté de plus de 6 mois ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, le juge peut lui interdire totalement ou partiellement l'exercice de cette activité ou d'activités comparables pour une durée de 6 mois à 5 ans s'il y a lieu de craindre de nouveaux abus. L'interdiction d'exercer une profession trouve une limite dans le fait qu'elle vise des activités comportant un risque d'abus. Le danger de nouveaux abus ne suffit toutefois pas à lui seul pour ordonner l'interdiction, le juge doit examiner si la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2013 du 17 février 2014 consid. 4.1). A ce titre, l'art. 56 al. 2 CP énonce que le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2013 du 17 février 2014 consid. 4.1). Le critère d'appréciation lié à la durée de l'interdiction tient à la nécessité de protéger la société pendant un certain temps, en fonction de la dangerosité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1010/2013 du 17 février 2014 consid. 4.1).

E. 5.2

Vu la nature des infractions commises, le MP conclut à ce qu'il soit fait interdiction à l'appelant et à l'intimé d'exercer une activité dans ou en relation avec le secteur public durant cinq ans. Cette mesure ne peut être prononcée que s'il existe un risque de commission de nouvelles infractions de la même nature. Elle doit être nécessaire, appropriée et proportionnée. En l'espèce, la CPAR relève que les faits retenus à l'encontre de l'appelant et de l'intimé ont été commis en 2010 et 2011. Ils sont ainsi relativement anciens. Les prévenus se sont apparemment bien conduits depuis lors. L'un d'eux n'a aucun antécédent judiciaire, l'unique condamnation de l'autre datant de 2008, pour violation des règles de la circulation routière. A_____ travaille aujourd'hui dans le secteur privé, ce qu'a par ailleurs toujours fait B_____. Le risque que ces deux personnes aient à l'avenir la possibilité d'exercer une activité dans le secteur public est très limité, en particulier du fait de leur condamnation. Ainsi, le prononcé de l'interdiction sollicitée constituerait une atteinte disproportionnée aux droits de la personnalité, de sorte qu'il y sera renoncé.

E. 6

6.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (*instrumenta sceleris*) ou être le produit d'une infraction (*producta sceleris*). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Cela signifie que, dans le futur, ce danger doit exister et que, précisément pour cette raison, il faut ordonner la confiscation en tant que mesure de sécurité. Par conséquent, le juge doit poser un pronostic quant à la vraisemblance suffisante que l'objet, dans la main de l'auteur, compromette à l'avenir la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 4 et l'arrêt cité). La confiscation d'objets dangereux constitue une atteinte à la garantie de la propriété selon l'art. 26 Cst., et elle est soumise pour cette raison au principe de la proportionnalité (art. 36 Cst.). Le respect de ce dernier implique d'une part que la mesure qui porte atteinte à la propriété est propre à atteindre le but recherché et d'autre part que ce résultat ne peut pas être obtenu par une mesure moins grave (ATF 137 IV 249 consid. 4.5 p. 256 et l'arrêt cité).

E. 6.2

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La confiscation d'objets ou de valeurs patrimoniales ne constitue pas une sanction *in personam*, mais une mesure réelle (*in rem*), dont le but premier consiste à éviter le maintien d'un avantage consécutif à un acte pénalement punissable (G. STRATENWERTH, *Schweizerisches Strafrecht*, AT II, 2 e éd., Berne 2006, § 13, n. 86 ; M. VOUILLOZ, " Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice ", art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1388 et 1391). Dès lors qu'il s'agit d'une mesure qui porte gravement atteinte à la propriété, elle doit respecter le principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a) p. 187 ; 116 IV 117 consid. 2a) p. 121). Pour que la confiscation puisse être ordonnée, il faut qu'une infraction ait été commise, que tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction soient établis et que les fonds visés par la

confiscation soient le résultat de la commission de cette infraction (ATF 129 IV 81 consid. 4.1 p. 93 ; arrêts du Tribunal fédéral 6S.79/2006 du 24 mai 2006 consid. 3 ; 6S.357/2002 du 18 décembre 2002 consid. 4.2). Le droit d'ordonner la confiscation de valeurs se prescrit par sept ans, à moins que la poursuite de l'infraction en cause ne soit soumise à une prescription d'une durée plus longue ; celle-ci est alors applicable (art. 70 al. 3 CP).

E. 6.3

Le MP conclut à la confiscation et à la destruction des 124 ouvrages saisis au domicile de B_____, lesquels seraient le produit de l'infraction commise. Il n'apparaît pas, en l'espèce, que les ouvrages saisis soient le produit de l'infraction d'octroi d'un avantage, commise par B_____. Les éléments figurant à la procédure n'établissent pas non plus que le livre intitulé " M_____ " aurait été réalisé dans le but de favoriser la commission de l'infraction. L'ouvrage a bien plutôt été utilisé afin de tenter de donner une cause licite au versement des CHF 180'000.- à A_____, soit de dissimuler la commission de l'infraction. Les conditions d'une confiscation ne sont par conséquent pas remplies et les ouvrages saisis seront restitués à D_____. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point.

E. 7

7.1. A teneur de l'art. 71 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent. Elle ne pourra être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70 al. 2 CP ne sont pas réalisées. Le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de l'intéressé (art. 71 al. 2 CP). L'autorité d'exécution peut placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée. Le séquestre ne crée pas de droit de préférence en faveur de l'Etat lors de l'exécution forcée de la créance compensatrice (art. 71 al. 3 CP). Le but de la créance compensatrice est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés (ATF 129 IV 107 consid. 3.2 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). La créance compensatrice ne joue qu'un rôle de substitution de la confiscation en nature et ne doit donc, par rapport à celle-ci, engendrer ni avantage ni inconvénient (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8 ss ; 123 IV 70 consid. 3 p. 74 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée : elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2. p. 62 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_215/2016 du 25 juillet 2016 consid. 2.3). La notion de créance compensatrice est plus large que celle d'enrichissement illégitime (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22 ; ATF 100 IV 104 consid. 1 p. 105). La créance compensatrice est une dette d'argent. Elle ne peut être compensatrice et remplacer les objets ou valeurs qui ont disparu que si ceux-ci sont également estimables en argent. Il faut admettre que l'avantage doit avoir une valeur économique et qu'il doit revêtir la forme d'une augmentation de l'actif, d'une diminution du passif, d'une non-augmentation du passif ou d'une non-diminution de l'actif (ATF 119 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour fixer le montant de la créance compensatrice, il faut prendre en considération la totalité de l'avantage économique obtenu au moment de

l'infraction (ATF 104 IV 2 consid. 2 p. 5 et 6). En règle générale, le montant de la créance compensatrice doit être arrêté selon le principe des recettes brutes. Il n'y a pas lieu de rechercher le bénéfice net, mais le chiffres d'affaires brut ou le prix de vente, sans déduction du prix d'achat ou des frais de production (ATF 124 I 6 consid. 4b/bb p. 8, 9 ; ATF 119 IV 17 consid. 2a) p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5). La règle des recettes brutes n'est cependant pas absolue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 8.1 non reproduit in ATF 141 IV 273). S'agissant d'objets, il y a lieu de tenir compte du fait que la créance compensatrice remplace la confiscation en nature par rapport à laquelle elle ne doit engendrer ni avantage ni inconvénient. Le montant de la créance compensatrice doit ainsi être fixé en tenant compte de la valeur des objets qui n'ont pas pu être saisis, sans égard aux frais de production (ATF 123 IV 70 consid. 3 p. 74). L'art. 71 al. 2 CP prévoit que le juge peut renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne sera pas recouvrable. Le juge dispose d'un certain pouvoir d'appréciation pour fixer la créance compensatrice (M. VOUILLOZ, op. cit ., art. 69 à 73 CP", PJA 2007 p. 1388). Il s'agit d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire qui entraîneront des frais. Le juge doit renoncer ou réduire la créance compensatrice si la personne concernée est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un prochain avenir (arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5 ; N. SCHMID, op.cit. , vol. I, Zurich 1998, n. 120 ad art. 59 CP). La créance peut également être réduite ou supprimée si elle entraverait sérieusement la réinsertion du condamné. Le juge doit procéder à une appréciation globale de la situation de l'intéressé (ATF 122 IV 299 consid. 3 p. 302 ; 119 IV 17 consid. 3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2). Le cas échéant, il devra tenir compte du fait que le délinquant a dû emprunter une somme importante pour se lancer dans le trafic de stupéfiants (ATF 119 IV 17 consid. 3 p. 24 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2) ou qu'il doit purger une longue peine de prison (BJP 1997 n. 227). On ne doit par ailleurs pas attendre que l'intéressé fasse passer la créance compensatrice avant ses obligations découlant du droit de la famille (ATF 119 IV 117 consid. 2a/bb p. 21). Une réduction voire une suppression de la créance compensatrice n'est cependant admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé, sans que des facilités de paiement permettent d'y remédier (ATF 119 IV 17 consid. 2a/bb p. 21 ; 106 IV 9 consid. 2 p. 10 ; arrêts du Tribunal fédéral 6P.138/2006 du 22 septembre 2006 consid. 5.2 ; 6S.59/2003 du 6 juin 2003 consid. 5.2).

E. 7.2

A_____ a reçu CHF 180'000.- qui constituent le produit de l'infraction commise (acceptation d'un avantage). A ce titre, ces valeurs patrimoniales auraient pu être confisquées en application des dispositions de l'art. 70 al. 1 CP. En l'espèce, A_____ a utilisé l'argent reçu pour payer d'importants arriérés d'impôts et réduire le montant d'une dette hypothécaire, de sorte que les valeurs patrimoniales ne sont plus disponibles. Sur le principe, il se justifie par conséquent d'ordonner leur remplacement par une créance compensatrice en faveur de l'Etat, dont le MP a fixé le montant à CHF 150'000.-. Même si A_____ a indiqué ne disposer que d'un revenu modeste actuellement, force est de constater qu'il a une formation et une expérience professionnelles lui permettant de réaliser un gain plus substantiel. Par ailleurs, il est propriétaire ou copropriétaire de biens immobiliers à AW_____, voire à AV_____, de sorte qu'il doit être en mesure de s'acquitter d'une

créance compensatrice dont le montant sera toutefois arrêté à CHF 100'000.-.

E. 8

Vu l'issue de la procédure d'appel, A_____ et B_____ seront déboutés de leurs conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP).

E. 9

9.1. Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Lorsque le prévenu est condamné, la partie plaignante obtient gain de cause comme demandeur au pénal, de sorte qu'elle doit être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108). Si la partie plaignante est renvoyée à agir par la voie civile, elle ne peut être considérée comme ayant obtenu gain de cause en sa qualité de demandeur au civil ni, comme ayant succombé, en tout cas lorsqu'une ordonnance pénale a été rendue. Les frais d'avocat liés exclusivement à l'action civile ou les autres frais de la partie plaignante qui concernent uniquement la question civile ne sont pas indemnisés dans la procédure pénale en cas de renvoi de l'action civile au juge civil. La partie plaignante doit faire valoir ses dépens avec la prétention civile (ATF 139 IV 102 consid. 4.4 p. 109). La loi distingue déjà entre les dépenses occasionnées au plan pénal et au plan civil. Ainsi, l'art. 432 al. 1 CPP différencie entre les dépenses occasionnées par les conclusions civiles et celles qui sont occasionnées par la procédure pénale (cf . en outre l'art. 427 al. 1 CPP qui parle des frais de procédure causés par les conclusions civiles). La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5 p. 109 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 4.2).

E. 9.2

En première instance, les C_____, dont la qualité de partie plaignante n'a pas été remise en cause en appel, avaient conclu à la condamnation des prévenus à leur verser une indemnité de CHF 197'392.- plus intérêts à 5% dès le 4 juin 2015 en couverture de leurs frais de défense. Retenant, sans autres précisions, une faute concomitante des C_____, le Tribunal de police a réduit le montant réclamé de moitié, à CHF 98'696.-, le mettant à la charge de A_____, vu l'acquiescement de B_____, et réservé pour le surplus les droits civils de la partie plaignante. Les C_____ n'ont pas fait appel du jugement du Tribunal de police ni d'ailleurs appel joint, n'ont conclu qu'au rejet de l'appel formé par A_____, ont abandonné la procédure d'appel en cours de route, renonçant à comparaître aux débats, et leur conseil n'a donc pas déposé de note d'honoraires relative à ses prestations durant la procédure d'appel, bien qu'invité à le faire par l'ordonnance de la Direction de la procédure du 4 octobre 2016. Ainsi, aucune indemnité n'est due pour la procédure d'appel. Il n'en reste pas moins que, pour la procédure de première instance, au vu de l'issue de la procédure, le montant alloué par le Tribunal de police est justifié dans son principe, en raison des verdicts de culpabilité prononcés, le montant des honoraires n'étant par ailleurs pas contesté comme tel. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point, avec la précision que la somme due sera, à hauteur des deux tiers, à la charge de A_____ et, à hauteur d'un tiers, à celle de B_____.

E. 10

10.1. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (al. 3).

E. 10.2

Les frais de la procédure de première instance seront mis à la charge des prévenus, à raison de deux tiers pour A_____ et d'un tiers pour B_____. Le jugement entrepris sera réformé sur ce point. Ceux d'appel seront mis pour la moitié à la charge de A_____, pour un quart à la charge de B_____ et le solde laissé à la charge de l'Etat.

E. 11

Par souci de clarté, le dispositif du jugement du Tribunal de police sera annulé et son libellé intégralement repris. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.